

Pierre Laharrague, à Fautaua (district de Pare), en vue de leur réinhumation au cimetière de Papeete.

L'exhumation aura lieu en présence d'un médecin chargé de faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du commissaire de police ou de son délégué qui dressera procès-verbal de l'opération et le fera parvenir au Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 269. — DÉCISION retirant pendant une période de six mois au sieur Tehoapu a Huri, patron de l'*Evanelia*, l'autorisation de commander les navires armés au bornage.

(Du 7 août 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le naufrage de la goëlette *Evanelia* ;

Vu l'article 87 du décret disciplinaire et pénal sur la marine marchande du 24 mars 1852 ;

Considérant que le patron a manqué d'initiative et d'énergie lors du naufrage de la goëlette *Evanelia*, et qu'il a laissé, pendant son commandement et à différentes reprises, usurper une partie de ses attributions par le subrécargue ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,

DÉCIDE :

L'autorisation de commander les navires armés au bornage dans la colonie est retirée, pendant six mois, au sieur Tehoapu a Huri, patron de la goëlette *Evanelia*.